INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

PROJET DE RÈGLEMENT N^{o} 1288-26
AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE DE TYPE TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve des conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Club Quad Basses-Laurentides sollicite l'autorisation de la Municipalité de Saint-Hippolyte pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 10 novembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1
L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route sera permise sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 2
Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain motorisés suivants :

a) Les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;

b) Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;

L'autorisation de circuler sur les chemins visés par le présent règlement est accordée aux membres en règle de la Fédération québécoise des clubs quads.

ARTICLE 3
La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

a) **Chemin de la Carrière** : à partir de la sortie du sentier quad, direction Nord-Ouest, pour une distance de 500 mètres jusqu'à l'intersection du relais du club;

b) **Chemin du Roi** : entre le chemin de la Carrière et le chemin de Kilkenny, pour une distance de 3 000 mètres;

c) **Chemin de Kilkenny** : à l'intersection du chemin du Roi jusqu'au chemin du Lac-Connelly, pour une distance de 2 200 mètres;

d) **Chemin du Lac-Connelly** : à l'intersection du chemin de Kilkenny jusqu'au 229, chemin du Lac-Connelly, pour une distance de 1 220 mètres;

e) **128e Avenue** : sur toute sa longueur, pour une distance de 1 060 mètres;

f) **Chemin des Hauteurs** : à l'intersection de la rue St-Onge jusqu'au 1905, chemin des Hauteurs, pour une distance de 125 mètres;

g) **Chemin du Lac-Morency** : à l'entrée du sentier quad jusqu'à l'intersection du chemin des Hauteurs, pour une distance de 1 230 mètres;

h) **Chemin des Hauteurs** : de l'intersection du chemin du Lac-Morency jusqu'au chemin du Lac-de-l'Achigan, pour une distance de 245 mètres;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4
Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5
L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que le Club Quad Basses-Laurentides veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment en :

a) aménagement les sentiers qu'il exploite;

b) installant la signalisation adéquate et pertinente;

c) entretenant les sentiers;

d) patrouillant les sentiers par l'entremise d'agents de surveillance;

e) souscrivant et maintenant en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 $.

ARTICLE 6
L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7
Le droit de circuler des véhicules hors route visés sur les rues et chemins décrits à l'article 3, est autorisé du 1er décembre ~~2025~~ au 31 mars ~~2026~~, et ce, en autant que ces sentiers hivernaux fédérés soient officiellement ouverts par le CQBL et balisés;

Il est cependant interdit de circuler sur les rues et chemins décrits à l'article 3 entre 23 h et 7 h, du lundi au dimanche.

ARTICLE 8
Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu de respecter la limite de vitesse permise sur l'ensemble des rues et chemins visés par le présent règlement.

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer la signalisation et doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorde priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 9
Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs qui en découlent.

ARTICLE 10
Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11
Le présent règlement abroge le Règlement nº 1274-25 et remplace tout règlement antérieur qui a trait à la circulation des véhicules hors-route de type tout-terrain.

ADOPTÉ

Isabelle Poulin, mairesse

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Dépôt du projet et avis de motion :	2026-11-000	10 novembre 2026
Adoption du règlement :	2026-12-000	8 décembre 2026
Avis public d'entrée en vigueur :		

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Annexe 1

